

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XIX).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 27 à 32).

Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats.

De la portée du recours de la caution contre le débiteur principal défaillant.

Bibliographie. — Traité de l'Usufruit. (Doctrines-Législation-Jurisprudence). — E. Van Arenberg.

Faillites et concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

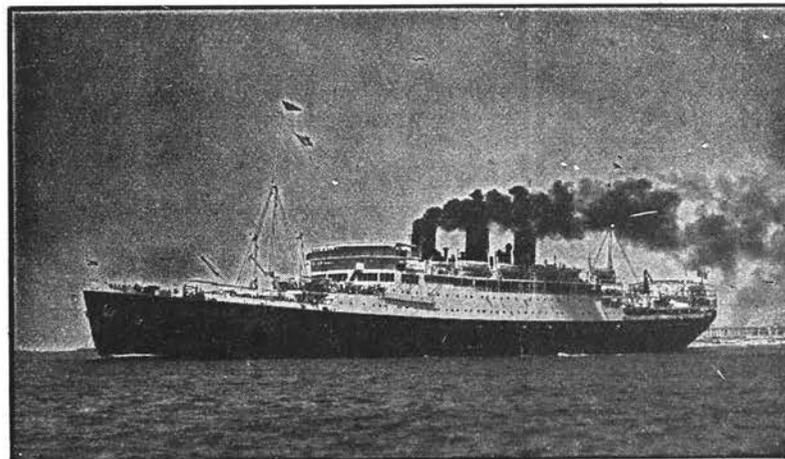
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 12 Juillet	Mardi 13 Juillet	Mercredi 14 Juillet	Jeudi 15 Juillet	Vendredi 16 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 101 1/4	101 5/16	—	101 9/16	—	101 5/8	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 15/16	94 15/16	—	94 7/8	94 7/8 a	95	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	100 a	100 a	100 a	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28 1/4	—	—	—	—	29 1/8	Lst. 1 Février 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 139	139 v	—	—	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 5/32 1/64	—	—	—	—	5/32	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	12 1/2 a	12 1/2 v	—	12 1/2 v	12 1/2 v	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 927	914	916	—	—	906 1/2	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 325	—	—	323 Ext	322	321	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 302	—	—	300 Ext	300	299	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 474	—	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 3/4	—	4 11/16	4 29/32	—	4 21/32	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 101 1/2	—	—	101 1/2 a	101 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 101 1/2	101 1/2 a	101 1/2 a	101 1/2 a	101 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Février 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 850	860	860	862	860	—	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 15/16	39 1/2	39 7/16	39 15/32	39 1/2	39 9/32 1/64	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 32 ExR. N	—	31	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 9/16	—	—	—	—	17 1/2 a	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 126	—	—	129	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 415	412	411 1/2	—	—	409 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 9/32	—	6 9/32 v	6 9/32	6 5/16 1/64	6 5/16	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 13/32	—	5 1/2	—	5 1/2 a	5 1/2 a	Sh. 2/6 Juillet 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 7/32	2 7/32 v	2 3/16	2 5/32	2 1/8	2 1/8	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 283 1/2	—	281 1/2	283 1/2	283 1/2	281	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 13	12 29/32 v	12 9/16	12 3/4	12 11/16	12 1/2	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/16	—	—	—	1 5/8 1/64	1 21/32 a	Sh. 2/- Mars 34
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 5/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 3/16	—	23 1/8 a	23 3/16 a	23 1/4 a	23 1/2	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 11/16	—	11 3/4 a	11 7/8	12	—	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 7/16 Excn	—	5 13/32 a	5 1/2 a	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 3/4 Ex B	5 7/8 a	6	6 v	6 v	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 7/32	—	—	8 7/32 v	8 3/16	8 5/32	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/4 1/2	43/4 1/2 a	43/9 a	44/1 1/2 a	44/1 1/2 a	44/- a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2	2 1/64 v	2 1/64 v	2 1/64 a	2 1/64 a	2 1/64 a	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 136 1/8	—	135	—	—	132 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 476 Excn	—	480	—	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 29/32	—	—	—	10 5/8 Excn	—	Sh. 3/- Juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/6	11/4 1/8 v	—	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/8	1 9/32	1 5/32	1 1/8	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 13/16	11 7/8	11 7/8	—	—	12 1/8	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 11/32	11/32 v	—	—	—	—	P.T. 5 (22e Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 501	—	500	—	—	500	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 547	—	—	541 Ass	546	547	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 12/9	—	—	12/3	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 44/6	44/6	44/9	44/1 1/2 a	44/6	44/6	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 5/32	—	—	—	11 7/32	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	—	—	1 7/32	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/16	11/16 a	11/16 a	11/16 a	11/16 a	11/16 a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	16/6	—	—	—	16/3	Sh. -/7 1/2 Avril 37

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

à Paris)

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XIX.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

Les articles 27 à 32.

(Suite de la discussion sur l'article 23
du projet).

Ce fut à la séance tenue le 22 Avril 1937 (p.v. 6) par la Commission du Règlement qu'il lui fut rendu compte, par le Président du Sous-Comité constitué le 20 Avril, des travaux effectués par celui-ci.

Ce Sous-Comité avait reconnu la nécessité de définir de façon précise les éléments rentrant dans le statut personnel sur la base des textes proposés par la Délégation Britannique. A cet effet le Sous-Comité avait chargé trois de ses membres, S.E. Badaoui pacha, M. Chargueraud et M. Malmar, de présenter une rédaction nouvelle. Ceux-ci avaient constaté que l'adoption de règles déterminant la loi applicable dans les divers cas rentrant dans le statut personnel entraînerait la détermination de la compétence. Ils avaient conclu à la nécessité de modifier le texte de l'article 23 pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions. Les textes élaborés par le Comité des trois avaient été approuvés, avec quelques retouches, par le Sous-Comité et avaient été distribués aux membres du Comité selon le contenu du document suivant (C.C.M./C.R.O.J./6):

Article 23.

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 23 ter est une loi étrangère.

« En appliquant la loi étrangère, ces tribunaux n'appliqueront pas les règles de

procédure prévues par ladite loi qui seraient contraires aux règles de procédure égyptiennes.

Article 23 bis.

« Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux; à la dot et au régime des biens entre époux; au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés; à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès.

Article 23 ter.

« I. — L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

« II. — Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

« III. — Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari. Toutefois, en cas de changement de nationalité du mari au cours du mariage, la loi applicable aux rapports personnels sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

« IV. — Les droits et devoirs réciproques entre parents et enfants légitimes sont régis par la loi nationale du père.

« V. — L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

« VI. — Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

« VII. — Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

« VIII. — La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale du mineur, de l'émancipé, de l'interdit ou de l'incapable.

« IX. — Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale de *de cuius* ou du testateur.

« X. — Les donations sont régies par la loi nationale du disposant au moment de la donation.

Article 23 quater.

« A défaut de nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

« Si une personne possède simultanément, au regard de l'Égypte et d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne.

Article 23 quinter.

« Dans les cas où la loi nationale applicable aux termes des articles précédents renvoie à une autre loi, il sera néanmoins fait application des dispositions de la loi nationale elle-même.

Article 23 sexter.

« Les règles de procédure prévues par une loi étrangère ne seront pas appliquées en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes ».

Le Président demanda la suppression du deuxième alinéa de l'article 23 qui faisait double emploi avec l'article 23 sexter. Pour ce qui concernait le point 3 de l'article 23 ter et l'article 23 quinter, le renvoi au Sous-Comité avait été demandé au Président par certaines Délégations. Exception faite de ces deux dispositions les autres textes furent adoptés en première lecture par la Commission.

La Délégation du Royaume-Uni rappela sa proposition concernant la question de la démence. Comme, après échange de vues, il lui semblait que la proposition ne pouvait pas être adoptée dans la forme même dans laquelle elle avait été présentée, cette question avait été ouverte pour un nouvel examen. Il avait été entendu que la Délégation Egyptienne fournirait à la Délégation du Royaume-Uni des explications complémentaires, et il n'était guère douteux qu'une solution serait trouvée peut-être dans une voie différente que celle qui avait été suggérée par la Délégation du Royaume-Uni.

A la séance du 22 Avril 1937, le Président fit part à la Commission de l'accord intervenu au sein du Sous-Comité au sujet du point 3 de l'article 23 ter et de l'article 23 quinter. Ces textes (distribués sub numéro C.C.M./C.R.O.J./9) avaient été adoptés en première lecture comme suit:

« III. — Article 23 ter, alinéa 3 révisé. — Dans les matières relatives aux rapports

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

« Article 23 quinter. — Par le terme « loi nationale » on doit entendre le droit étranger, à l'exclusion des règles de droit international privé applicables par les tribunaux du pays étranger ».

Les textes ci-dessus, envoyés au Comité de rédaction et de coordination et examinés à la séance du 27 Avril 1937, reparurent à la Commission Générale en sa séance du 5 Mai 1937. Ils furent tous adoptés. Au sujet de l'article 23 *ter*, la Délégation Suédoise demanda un éclaircissement concernant le dernier paragraphe de cet article qui avait été ajouté par le Comité de rédaction. Cette disposition signifiait-elle que la *lex situs* devait toujours être applicable ou avait-elle trait seulement aux biens immeubles soumis à un régime spécial d'après la loi égyptienne ?

La Délégation Egyptienne répondit que, par cette disposition, on n'entendait nullement exclure l'application des règles de la dévolution héréditaire en matière d'immeubles, même pour les immeubles situés en Egypte; cette disposition ne faisait que réserver à la loi pénale la nature des droits sur les immeubles.

Restait en suspens la proposition de la Délégation du Royaume-Uni relative aux aliénés. La Délégation Egyptienne avait répondu dans les termes suivants à cette proposition (Doc. C.C.M./C.R.O. J./12):

« Le régime des aliénés, y compris la décision à prendre sur la question de savoir si une personne est démente ou non, fait normalement partie de l'organisation administrative d'un Etat, et se rattache à la notion de police qui est essentiellement territoriale.

« Il n'est guère possible, en ce qui concerne les étrangers, de faire dépendre ces questions du statut personnel, car on aboutirait à l'application d'une multiplicité de lois et de systèmes différents suivant la nationalité du dément. On ne voit pas d'ailleurs la portée du rattachement de ces questions au statut personnel, si l'on préconise, pour leur solution, une règle uniforme d'après laquelle la décision relative à la déclaration de démente appartiendrait au tribunal sur l'avis de praticiens désignés par le Procureur Général, alors que la caractéristique des questions de statut personnel est l'application de la loi nationale.

« Il est possible qu'en droit anglais la question soit du ressort de l'autorité judiciaire. Mais c'est là une particularité de la législation anglaise. Au contraire, dans les autres législations, elle a un caractère purement administratif, sauf une intervention éventuelle de l'autorité judiciaire en cas de contestation sur la mise en liberté du dément interné.

« Une dérogation à cette règle générale ne serait en aucune façon justifiée en Egypte.

« Dans le régime actuellement en vigueur, l'internement des aliénés se fait dans des établissements publics soumis à un contrôle sévère des autorités et à des règles qui préviennent l'internement arbitraire ou indéfiniment prolongé. Si un aliéné était interné dans un établissement privé ou public, toute personne pourrait provoquer l'in-

tervention et le contrôle du Parquet en déposant une plainte pour détention ou séquestration illégale, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

« Il entre d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement Egyptien d'établir incessamment un régime des aliénés qui sera basé sur les principes suivants:

« L'internement des aliénés se fera dans des établissements publics ou dans des établissements privés qui devront être autorisés par l'Etat et soumis à son contrôle.

« Le contrôle de l'internement des aliénés sera exercé par un Conseil qui comprendra un haut fonctionnaire du Ministère de l'Hygiène Publique, un médecin de l'Etat, les Chefs du Parquet de la Cour d'Appel Mixte et de la Cour d'Appel Indigène et un représentant de la Sécurité publique.

« D'autre part, si un aliéné ou une personne suspecte d'aliénation mentale est arrêté, il devra être examiné dans les vingt-quatre heures par un médecin du Ministère de l'Hygiène Publique et l'internement ne pourra être provoqué qu'à la fin d'une période d'observation. En aucun cas, les personnes précitées ne pourront être conduites avec les condamnés ou prévenus ni gardées dans une prison.

« Le Conseil de contrôle pourra à tout moment ordonner la mise en liberté de toute personne internée qui, à son avis, aurait recouvré ses facultés mentales ou dont l'état ne nécessiterait plus l'internement.

« Des sanctions pénales seront prévues pour assurer le respect de ces dispositions ».

Comme suite aux déclarations consignées au procès-verbal de la sixième séance du Comité du Règlement et vu la note de la Délégation Egyptienne en réponse à la proposition britannique, la Délégation du Royaume-Uni déclara, par une note spéciale, retirer son amendement, mais exprima l'espoir que la date de l'application du nouveau régime des aliénés coïnciderait, autant que possible, avec celle de l'entrée en vigueur de la période transitoire.

Le Comité de rédaction avait cru devoir, en l'état des textes adoptés et de l'échange de notes ci-dessus, accompagner tous ces documents des observations suivantes, en son rapport, également adopté à la séance du 5 Mai (p.-v. 8):

« Il est entendu que le terme « incapacité » employé dans ces articles, vise tous les cas d'incapacité, y compris la démence avec ou sans interdiction. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document C.C.M./C.R.O.J./2 a été retirée à la suite des observations présentées par la Délégation Egyptienne dans le document C.C.M./C.R.O.J./12.

« En adoptant les dispositions de l'article 29 concernant la loi nationale étrangère qui doit s'appliquer dans les diverses affaires touchant le statut personnel, le Comité a entendu viser exclusivement les questions de statut personnel et non pas les autres questions qui peuvent se poser incidemment à l'occasion d'un litige relatif au statut personnel.

« Il est en outre entendu que le terme « loi » doit s'entendre non pas dans le sens de loi formelle, mais dans l'acceptation du droit en général ».

Pour tenir compte d'une proposition des Délégations Britannique, Française, Hellénique et Italienne (Document C.G. M./C.G./7), la déclaration suivante devait figurer sub numéro 3 parmi les déclara-

tions faites par le Gouvernement Egyptien et annexées à la Convention:

« 3. — Statut personnel.

« Ayant déjà spontanément adopté le principe de la personnalité des lois en matière de statut personnel, notamment dans les traités d'établissement conclus avec l'Iran et la Turquie, le Gouvernement Royal Egyptien entend suivre en cette matière à l'avenir le même principe.

« Quant aux règles de procédure que le Gouvernement Royal Egyptien se propose d'édicter en matière de statut personnel, elles seront appliquées sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application ».

Au sujet du texte de cette déclaration, la Délégation Egyptienne avait expliqué qu'elle comprenait que la tendance générale du droit international privé s'orientait vers la suppression du renvoi à une autre loi nationale (voir rapport).

Définitivement adoptés les textes des articles 23 à 23 *sexter* prirent rang à la Convention en la forme suivante:

Article 27.

« Les Tribunaux Mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 29 est une loi étrangère ».

Article 28.

« Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès ».

Article 29.

« L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

« Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

« Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation, et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

« Les droits et devoirs réciproques entre parents et enfants sont régis par la loi nationale du père.

« L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

« Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

« Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

« La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale de l'incapable.

« Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du *de cuius* ou du testateur.

« Les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation.

« Les règles du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au régime de la propriété immobilière en Egypte ».

Article 30.

« A défaut de nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

« Si une personne possède simultanément, au regard de l'Egypte, la nationalité égyptienne et au regard d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne ».

Article 31.

« Par le terme « loi nationale », on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé ».

Article 32.

« Les règles de procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes ».

(A suivre).

Notes Judiciaires et Législatives.

Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats.

M. Jossierand, dans un rapport rédigé en vue du deuxième Congrès International de Droit Comparé, qui sera tenu à La Haye du 4 au 11 Août 1937, et dont la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* de Janvier-Mars 1937 nous donne la primeur, exprime son désagrément de devoir constater que la théorie des contrats évolue vers un « dirigisme » de plus en plus marqué au profit d'une classe de citoyens aux dépens d'une autre, et cela grâce à l'élaboration d'une réglementation spécialisée qui s'adresse aux individus en tant que faisant partie de professions ou de situations sociales particulières.

« Désormais, nous traitons, non plus en tant que Français, mais en tant qu'individus appartenant à des catégories sociales déterminées, à l'égalité; ce ne sont plus les droits de l'homme et du citoyen que nous exerçons, mais bien les droits du commerçant, de l'artisan, de l'ouvrier, de l'agriculteur, du voyageur, du locataire, du contribuable, etc... ».

Ce fractionnement de la légalité appliqué aux situations contractuelles et venant modifier les effets normaux de la volonté des parties est avantageux, en tant qu'il protège les faibles contre les forts, et il introduit un élément de stabilité grâce à la standardisation des types de contrats, qui se précisent en même temps qu'ils se diversifient.

Par contre, l'énerverment de la force obligatoire des conventions, à la suite de l'imixtion des pouvoirs publics dans le cadre contractuel, est à proscrire, en tant qu'elle est « génératrice d'insécurité et d'inégalité » et qu'elle aboutit, en un mot, à « l'in-

cohérence, à la partialité partisane et à l'anarchie ».

Ces conclusions pessimistes ne semblent pas cependant exprimer l'état définitif des appréhensions de M. Jossierand, qui avait commencé par faire confiance en l'avenir du contrat moderne « doué d'une grande vitalité et dont le rôle, loin d'être diminué, sera plus important, plus chargé de juricité que celui de son devancier ».

En réalité, M. Jossierand, tout en enregistrant les progrès du droit social et les modifications survenues du fait que les parties contractantes ont changé de nature et d'importance, se borne, pour le surplus, à la plus objective et à la plus complète détermination des nouvelles caractéristiques du droit contractuel moderne. Ces caractéristiques ne sont, d'ailleurs, pas aussi contradictoires que le pense M. Jossierand: elles reflètent, toutes, les tendances d'un dirigisme, à tel point que l'on a pu parler de « contrats dirigés » soit par la volonté d'un des contractants, soit par la volonté de l'Etat. Elles correspondent au passage de la notion du contrat de droit privé dans le domaine du droit public, la volonté collective de la nation et l'état de droit préexistant s'étant substitués à la volonté particulière des individus et à la perpétuelle création de rapports de droits nouveaux.

Tel qu'il est, par sa précision qui n'a, cependant, rien de dogmatique, ce tableau mérite notre attention.

M. Jossierand fait remarquer, en premier lieu, que « nous vivons de plus en plus contractuellement ». L'on a voulu dénier au contrat d'adhésion et à la convention collective le caractère de véritables contrats, sous le prétexte que les parties n'y discutaient pas librement toutes les clauses de la convention et acceptaient de se soumettre à un régime juridique durable et permanent. M. Jossierand ne voit pas en quoi ces circonstances iraient à l'encontre de la notion de contrat, qui n'a jamais exigé l'égalité économique et des pourparlers préalables, et qui a été de tout temps reconnue comme susceptible de créer des rapports durables.

Si le contrat se multiplie, est-il vrai de dire qu'il a perdu l'un des attributs essentiels qui en faisait un accord librement consenti de deux volontés? Malgré la gamme de plus en plus diverse des contrats d'adhésion, où l'une des parties se soumet par avance aux conditions du marché, et la surprenante innovation des conventions collectives, où les volontés des deux parties peuvent se trouver réunies sans qu'il n'y ait eu accord véritable (à tel point que M. Ripert a donné du contrat moderne la définition suivante: il apparaît « comme la soumission des parties à un ensemble de règles légales obligatoires »), — on ne peut pas dire que le contrat se soit complètement « standardisé ». En effet, la volonté se manifeste encore par le choix entre plusieurs formules de contrats. Le juge lui-même s'ingénie par tous les moyens à dégager cette volonté, soit en décelant les clauses qui ont été tendues comme un piè-

ge à l'adhérent, soit en interprétant le contrat à la lumière des théories psychologiques de la cause, des mobiles, de la lésion et de l'abus des droits.

Le contrat étant formé, il s'est produit comme une inflation de son contenu « obligationnel ». Entre les parties, la nouvelle obligation de sécurité, en se greffant sur les obligations contractuelles formellement exprimées, incombe notamment aux transporteurs de personnes, aux tenanciers de jeux forains, aux directeurs de manèges, d'hôtels, d'établissements de bains. De même le banquier, le médecin, l'agent de change s'engagent à observer les règles, le statut de leur profession.

Le contrat a vu également sa sphère d'influence s'accroître à l'égard des tiers, par le développement de plus en plus poussé de la stipulation pour autrui et du contrat collectif, tel que le concordat après faillite, les associations syndicales de propriétaires fonciers, et surtout la convention collective de travail qui lie des groupes entiers.

Le dirigisme contractuel, qui s'était manifesté par l'accroissement de la force obligatoire des contrats, va nous apparaître maintenant comme un facteur de relâchement des liens obligatoires. Les textes qui permettent au juge d'accorder au débiteur malheureux un délai de grâce, tout en se multipliant, ont été modifiés dans un sens toujours plus libéral. Les débiteurs ont obtenu des délais, des moratoires, la révision de leurs contrats. La théorie de l'imprévision a triomphé devant le Conseil d'Etat.

Les pouvoirs publics se sont ainsi ingérés dans la vie du contrat. Ils ont posé toutes sortes de conditions qui président à la formation des contrats, faisant revivre le formalisme juridique qui s'est substitué à la force obligatoire du seul consentement, interdisant par avance certaines clauses destinées à tourner les prescriptions légales et allant jusqu'à imposer les conditions principales, telles que le prix de vente ou de location, de certaines conventions.

Les réformes dans le sens du dirigisme contractuel peuvent sembler à M. Jossierand trop rapides et trop favorables, par hypothèse, à la classe des travailleurs, qui n'ont pas détenu le capital jusque-là.

Cependant l'humanisation du droit, peut-être encore partisane, qu'elles consacrent, constitue un véritable progrès du droit moderne. Ne s'achemine-t-elle pas, en effet, vers un pluralisme juridique favorable à la nation toute entière et respectueux de ses diversités, — en sorte que sera rendue possible l'instauration d'un état social fédératif, où la volonté individuelle abstraite et l'apparente égalité économique seront remplacées par la volonté concrète des collectivités et la prise en considération des situations particulières et des réalités économiques?

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la portée du recours de la caution contre le débiteur principal défaillant.

(Aff. Mahmoud Rachouan Aly
c. The Engineering Company of Egypt).

Mahmoud Rachouan Aly s'était porté caution d'une dette contractée par Abdel Rehim Aly Mourad El Masri et Consorts envers The Engineering Company of Egypt. Les débiteurs principaux ne s'étant pas exécutés à l'échéance, The Engineering Cy of Egypt avait exercé son recours contre la caution et, celle-ci ne s'étant pas exécutée, avait fait saisir et vendre un moteur d'irrigation se trouvant sur ses terres.

Mahmoud Rachouan Aly assigna les débiteurs principaux par devant le Tribunal Civil du Caire, demandant leur condamnation au paiement des sommes qu'il avait été obligé de verser pour leur compte à titre de caution; il leur réclama au surplus des dommages-intérêts qu'il évaluait à L.E. 700, faisant ressortir que le moteur qu'il avait payé L.E. 900 avait été vendu au prix de L.E. 120 et qu'en outre ses récoltes, n'ayant pu être irriguées, avaient déperissé. Ce préjudice, plaïda-t-il, était le fait de la défaillance de Abdel Rehim Aly Mourad El Masri et Consorts et, par conséquent, ces derniers devaient-ils l'en indemniser.

Les défendeurs ne contestèrent nullement qu'ils étaient tenus au remboursement des sommes payées par Mahmoud Rachouan Aly pour leur compte, mais ils contestèrent son droit à leur réclamer des dommages-intérêts.

C'était bien vainement, plaïdèrent-ils, que Mahmoud Rachouan Aly invoquait les dispositions de l'art. 2028 du Code civil français ainsi que la doctrine et la jurisprudence françaises. S'il était vrai, en effet, que l'art. 2028 du Code civil français disposait que la caution « a aussi recours pour les dommages et intérêts s'il y a lieu », il n'en allait pas moins que le législateur mixte n'ayant pas, dans l'art. 617 du Code civil mixte, reproduit cette disposition, n'avait entendu rendre les débiteurs responsables envers la caution que pour les sommes qu'il a effectivement payées pour eux et non des dommages et intérêts qu'il aurait pu subir. Si, dirent-ils, préjudice il y avait eu, ce préjudice était le résultat direct de la défaillance de la caution elle-même et non la conséquence de la non exécution par le débiteur des engagements pris. La caution, en donnant sa garantie solidaire, s'engageait au même titre que le débiteur lui-même, et n'avait dès lors qu'à payer la dette sans attendre une exécution forcée. Le garant n'avait qu'à s'en prendre à lui-même s'il avait agi à la légère en donnant sa garantie.

Le Tribunal Civil du Caire, par jugement du 3 Avril 1935, accueillit la thèse de Abdel Rehim Aly Mourad El Masri et Consorts, et rejeta la deman-

de en dommages-intérêts de Mahmoud Rachouan Aly.

Sur appel interjeté par ce dernier (*), la 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 28 Janvier 1937, adopta la solution des premiers juges, retenant que celle-ci s'imposait en l'état de la législation mixte.

Lois, Décrets et Règlements.

Avis relatif aux Lois Nos. 15 et 16 de 1937.

(Journal Officiel No. 57 du 12 Juillet 1937).

La Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant, et la Loi No. 16 de 1937 portant modification des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte et du Crédit Foncier Égyptien, publiées au « Journal Officiel » No. 27 du 30 Mars 1937 et approuvées le 9 Avril 1937 par l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte, délibérant en conformité de l'article 12 du Code Civil Mixte, sont applicables aux étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes.

BIBLIOGRAPHIE

E. VAN ARENBERG, Juge de Paix honoraire. — *Traité de l'usufruit. (Doctrine-Législation-Jurisprudence)*. — Bruxelles, Ferdinand Larquier.

Si la matière de l'usufruit, objet des articles 29 à 50 du Code Civil Mixte et des art. 13 à 29 du Code Civil Indigène, a donné lieu à relativement peu de décisions de la jurisprudence mixte, elle n'en devient pas moins d'actualité par suite de la dévolution, en principe, à la compétence mixte des questions de statut personnel, et les questions d'usufruit surgissant souvent en matière de donation ou de succession.

M. E. van Arenberg, juge de Paix honoraire à Bruxelles, vient de publier un *Traité de l'Usufruit (Doctrine-Législation-Jurisprudence)* qui constitue un monument de l'espèce, dans une matière où la bibliographie plutôt réduite était éparpillée principalement dans des études publiées dans diverses revues de droit et a formé rarement l'objet d'ouvrages particuliers.

Dans une première partie (p. 1 à 962) l'auteur a analysé toute la doctrine et la jurisprudence tant belge que française relative aux art. 578 à 624 du Code Napoléon, examinant successivement dans les principes généraux la nature et les caractères de l'usufruit, son objet, sa constitution, tant au point de vue des modes, des formes et des preuves qu'à celui de l'interprétation du titre et de ses modalités.

Abordant ensuite les droits de l'usufruitier, il en étudie les droits généraux, les fruits et les règles spéciales pour certains meubles et pour les droits mobiliers.

Ce dernier chapitre est intéressant au point de vue des divers objets de ces droits: créances, actions et obligations de société, rentes, annuités, fonds de commerce, brevets d'invention, etc.

(*) V. J.T.M. No. 2137 du 17 Novembre 1936.

Le titre III traite du mode de jouissance de l'usufruitier au point de vue du droit d'administration, du droit de disposition et du droit de l'usufruitier jouissant lui-même de la chose sujette à usufruit.

Dans le titre suivant, les obligations de l'usufruitier avant l'entrée en jouissance et pendant la jouissance font l'objet d'une étude très poussée, intéressante au point de vue des réparations, des charges de l'usufruit et de la contribution aux dettes et legs.

Il en est de même des derniers chapitres relatifs aux droits du nu-propiétaire, à la fin de l'usufruit, à la compétence et à la procédure.

Une seconde partie (p. 962 à 1088) est consacrée à l'usufruit légal, au point de vue des absents, des effets du divorce, de la puissance paternelle, des successions, de la dissolution de la communauté, des droits du conjoint survivant, et de la loi sur la protection de l'enfant, celle-ci au point de vue de la déchéance de la puissance paternelle.

La troisième partie de l'ouvrage traite de l'usufruit en droit international (p. 1088 à 1127) matière particulièrement intéressante, où l'auteur met en relief d'un côté les théories communes à la plupart des auteurs et de l'autre celles de Pasquale Fiore, Weiss et Rolin qui estiment que l'application absolue à l'usufruit de la « *lex rei sitæ* » conduit à des conséquences inadmissibles même en ce qui concerne les immeubles surtout en matière d'usufruit conventionnel ou testamentaire.

Et à ce sujet M. van Arenberg donne une excellente définition de l'ordre public en droit international privé: « Cette expression embrasse toutes les relations juridiques, elle est synonyme d'intérêt général ». Mais qu'est-ce alors que l'intérêt général ou public en matière d'usufruit?

Fiore dit en termes vagues à ce sujet que les parties intéressées ne peuvent déroger aux lois qui concernent le régime de la propriété. On peut donc dire que les immeubles et les meubles sont régis en principe par la loi nationale du propriétaire quand les intérêts juridiques que l'on veut établir ne blessent pas les droits de souveraineté territoriale.

Quant à l'usufruit légal du père et de la mère sur les biens de leurs enfants mineurs en droit international, le système généralement admis aujourd'hui enseigne qu'étant un attribut de la puissance paternelle, et comme tel se rattachant à l'organisation de la famille, il dépend de la loi nationale du père.

La conséquence en est qu'on ne pourra écarter la loi étrangère attribuant l'usufruit légal au père ou à la mère que pour autant que la loi territoriale exclut non pas l'usufruit légal des parents mais le droit d'usufruit lui-même comme contraire au bon régime économique de la propriété.

Au point de vue du droit comparé, l'auteur, étudiant la question des droits et obligations de l'usufruitier et aussi de la fin de l'usufruit, constate sur ce dernier point que c'est encore à la *lex situs* qu'il faut donner la préférence, en faisant remarquer que sur les cinq causes d'extinction prévues par l'art. 617 du Code Civil, il en est trois qui opèrent leurs effets par une espèce de nécessité que reconnaissent sans

doute toutes les législations: l'expiration du temps, la consolidation et la perte totale de la chose.

Quant à son extinction par la prescription, elle doit être régie par la loi de la situation des biens.

On ne peut que féliciter l'auteur d'un ouvrage aussi complet tant par la doctrine que par la jurisprudence et où les recherches du praticien sont facilitées par une série de tables: table alphabétique, table bibliographique, table des arrêts et jugements, table des articles du Code, etc.

Citons enfin en annexe les dispositions fiscales relatives à l'usufruit par M. F. Requette, Conservateur des Hypothèques à Anvers.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. MOH. CHARMY BEY.

Jugements du 10 Juillet 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Sid Ahmed Afar, négociant, sujet égyptien, demeurant au Vieux-Caire (Sahel Attar El Nabi). Date cess. paiem. le 12.6.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 5.8.37 pour nom. synd. déf.

Azmi Wanis Gawargui, marchand-tailleur, sujet égyptien, demeurant à Assouan. Date cess. paiem. le 27.2.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 5.8.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Abdel Rahman Aly, 20 % payable en 5 annuités.

DIVERS.

Valéry Zelle. Demande tendant à l'admission au bén. du conc. prév. rayée.

Réunions du 8 Juillet 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts. Liquid. Aly Khairat El Tarkaoui et Cts. Renv. au 21.10.37 pour conv. cr. pour rapp.

Amin Kelada et Barsoum Kelada. Liquid. Matóssian. Renv. au 11.11.37 pour att. issue distrib.

Mohamed & Ibrahim Badaoui Oreik. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 25.11.37 en cont. opér. liquid.

Sayed Hassan Abdel Hay. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid.

Khalil Aly Kayed. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 en cont. opér. liquid.

Hag Abdel Meguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona. Renv. au 22.7.37 pour conc., union ou transact.

Soltan Ramadan. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour clôt. évent. pour insuff. d'actif.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Nessim Setton. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr. et clôt.

Hassan Bibars Aref. Synd. Hanoka. Renv. au 16.9.37 pour conc. ou union.

Mohamed Bahgat et Fils Massaad. Synd. Hanoka. Renv. au 19.8.37 pour conc.

Moustafa Aly El Chafei. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 5.8.37 pour rapp. déf.

Robert S. Levy & Co. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Kamel Aly El Sawi. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Hassan Abdel Meguid El Mehelmi. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. au 30.12.37 en cont. opér. liquid. et pour que le Sieur Silwanes se prononce sur opport. avancer frais nécess. pour expr. et att. issue distrib.

Taha Aly Zaghoul. Synd. Demanget. Renv. au 16.9.37 pour conc. ou union.

Mohamed Abdel Gawad Tag El Dine. Synd. Demanget. Renv. au 28.10.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Aly El Zeini. Synd. Demanget. Renv. au 16.9.37 pour conc. ou union.

Aziz & Riad Mikhail & Frère. Synd. Demanget. Renv. au 19.8.37 pour tenter vente cr. et pour clôt. pour insuff. act.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Renv. au 16.9.37 pour vérif. cr. conc. ou union.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. au 7.10.37 pour conc.

Tadros Farag. Synd. Demanget. Renv. au 5.8.37 pour conc. ou union.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Renv. au 21.10.37 pour rapp. sur liquid.

Hagop N. Ohanessian. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Abdel Rahman Ahmed El Sabbahi. Synd. Demanget. Renv. au 16.9.37 pour conv. cr., pour transact.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Mariette Chemtob. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Chenouda Sawires. Synd. Mavro. Renv. au 19.8.37 pour avis cr. sur transact.

Saleh Mohamed El Hayess. Synd. Mavro. Renv. au 21.10.37 pour redd. comptes et diss. union.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. au 21.10.37 pour rapp. sur liquid.

Edouard Darr. Synd. Mavro. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 30.10.37 pour contest. cr.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. au 28.10.37 pour redd. déf. comptes et rad.

Ezzat Howela. Synd. Mavro. Renv. au 22.7.37 pour conc. ou union.

Bissada Bichay. Synd. Mavro. Renv. au 28.10.37 pour transact.

Sawas Andréou. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Mohamed & Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou union.

Sergios Khalil. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 21.10.37 pour vérif. cr.

Mohamed Mahmoud Nadim. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Constantin Spiro. Synd. Jérónimidis. Renv. au 28.10.37 pour redd. déf. comptes.

Jean Galanos & Alexandre Varouxakis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 2.9.37 pour vérif., cr. conc. ou union.

Ahmed Mahmoud Rabbat. Synd. Jérónimidis. Renv. au 21.10.37 pour tent. vente cr. act.

Mohamed Abdel Meguid Ahmed El Sennary. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.8.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Joseph Rechtman. Synd. Jérónimidis. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 21.10.37 pour rapp. déf.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 22.7.37 pour vérif. cr. et locat. terrains.

Constantin Exadactylos. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Hag Mohamed Herazem. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.12.37 pour vérif. cr. et att. issue appel.

Yordani Aivazis & Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.12.37 pour désint. créanciers.

Aziz Tawadros Mikhail & Tawadros Mikhail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.11.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Amin Khayat. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.9.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.10.37 pour vérif. cr., et, évent., réhabil.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.11.37 pour rapp. Alfred Douek, redd. déf. comptes et diss. union.

Meawad Mancy Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.10.37 pour rapp. sur liquid.

Chafik Morcos. Synd. Alex. Doss. Renv. au 21.10.37 pour régler. droits Greffe et rad.

Chafik Hanna. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour homolog.

Joseph Zanairi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 21.10.37 pour rapp. synd.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 10.7.37 pour nom. synd. déf.

Maurice Ghazal. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour nom. synd. déf.

Hamza & Said Barakat. Synd. Anis Doss. Renv. au 5.8.37 pour décision sur le bail.

S. H. Bishlaoui. Synd. Anis Doss. Renv. au 4.11.37 pour assign. en paiem. des frais du dossier.

Mohamed El Bardissi et Aly Moussa Diab. Synd. Caralli. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid. et att. issue aff. en annul. jugem. adjud.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 21.10.37 pour conc.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937.

Par la Dame Marie King, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Ramleh, station Cléopâtre-les-Bains, rue Bubbastis, No. 11, et y élisant domicile en l'étude de Maîtres B. Abdel Nour et A. Carcour, avocats à la Cour.

Contre la Dame Warda Abdel Rahman Badr, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, ruelle El Nagah, No. 26, kism El Labbane.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Nagah, No. 26, kism El Labbane, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs avec deux chambres à la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 160 p.c., amplement désignée et délimitée au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
B. Abdel Nour et A. Carcour,
289-A-661, Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937 sub No. 485/62e A.J.

Par les Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et demeurant à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa,

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber, toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte-Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie), L. Smilsiela No. 23/25 dz. I.

Contre les Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Hérouan-les-Bains, savoir: sa veuve, Madame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Hé-

rouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Hérouan, province de Guizeh, avec les dépendances, donnant sur la rue Riaz; le terrain est d'une superficie de 1250 m² mais d'après mesurage fait par les soins du Survey Department le dit terrain est d'une superficie de 1275 m².

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 16 Juillet 1937.

Pour les requérants,
Hector Liebhaber,
293-C-112 Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de la Raison Sociale Salonica Cigarette Company, S.A.E.

Au préjudice de la Maison de commerce mixte N. G. Nanopoulo & Fils, ayant siège à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire d'Alexandrie le 8 Février 1937 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier D. Chrissanthis.

Objet de la vente: 1200 kilos de registres de commerce (livres-journaux et grands-livres).

Alexandrie, le 16 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
306-A-665 A. P. Polnauer, avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Anastassi, No. 48.

A la requête de:

1.) Le Sieur Sadek Hassanein Abdel Naim, employé, local, domicilié à Alexandrie,

2.) Monsieur le Greffier en Chef, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Antonio Bonani, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi, No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Juin 1937, huissier D. Chrissanthis, **en exécution** d'un juge-

ment rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 1er Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en noyer dessus velours vert, recouvert de cristal, avec 1 fauteuil tournant.

2.) 1 bureau américain et son fauteuil en pitchpin.

3.) 2 classeurs américains, un à étagère, l'autre à tiroirs.

4.) 1 table étagère à 3 compartiments.

5.) 1 canapé et 2 fauteuils canés.

6.) 1 machine à écrire Remington, avec sa table à 3 tiroirs.

7.) 1 presse à copier avec son support en bois blanc.

8.) 1 chaise de style, dos et siège canés.

9.) 1 chaise même style.

10.) 1 pendule ronde.

11.) 1 machine marque «Kortmann», de 33 litres, pour charcuterie, en bon état, peinte rouge.

Alexandrie, le 16 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
291-A-663. Sam D. Hazan, avocat.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 2 rue El Deftardar (place Mohamed Ali).

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Abdel Meguid Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier N. Chamas.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, 4 chaises, table, canapé, 2 fauteuils, miroir, comptoir, 6 pièces de drap, d'une longueur totale de 40 m.

Pour la poursuivante,
317-CA-124. Roger Gued, avocat.

Date et lieux: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m. à Alexandrie, Ibrahimieh, Ramleh, rue Agrippa No. 7, et à midi, en ville, à la rue Colucci, No. 9.

A la requête des Sieurs Mohamed Ibrahim Adham et Khalifa Abdel Rahman, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Irma Vinci Neim, domiciliée à Ibrahimieh, à l'adresse susdite.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie et récolement des 31 Août 1935, huissier E. Collin, et 19 Mai 1936, huissier L. Mastropoulo.

Objet de la vente:

A Ibrahimieh.

1 canapé, 3 tables à rallonges, 10 chaises, 1 radio avec gramophone et sellettes, 1 pendule, 1 machine à coudre Sin-

ger, à pédale, 1 buffet dessus marbre, 1 dressoir à tiroirs, battants et marbre, 1 argentier, 1 tapis européen, 1 lustre électrique, 1 plafonnier, 3 paires de rideaux en velours.

A la rue Colucci, No. 9.

1 bureau ministre à tiroirs et battants, 1 coffre-fort avec support, 1 machine à écrire L. C. Smith, 1 chaise à bureau, 1 portemanteau avec glace.

Alexandrie, le 16 Juillet 1937.

Pour les requérants,

313-A-672

I. E. Hazan, avocat.

Date et lieux: Mercredi 21 Juillet 1937, à Kafr Zablaoui à 9 h. 30 a.m. et à Amrieh à 11 h. a.m. (dépendant de Mehal-la Kobra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Habib Youssef Naciff, sans profession, sujet français, domicilié à Ramleh.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pour le recouvrement des frais en débet.

A l'encontre du Sieur Georges Salem, propriétaire, sujet américain, demeurant à Kafr Zablaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

A. — A Kafr Zablaoui:

Les récoltes de blé hindi sur 2 feddans, de bersim sur 4 feddans, de blé hindi sur 8 feddans, de bersim sur 10 feddans, d'orge sur 5 feddans, de bersim sur 10 feddans, d'orge sur 5 feddans, de bersim sur 4 feddans.

B. — A Amrieh:

4 ardebs d'orge et 2 hemles de paille, 4 ardebs de blé baladi et 2 hemles de paille.

Alexandrie, le 16 Juillet 1937.

Pour Habib Youssef Naciff,

Assisté Judiciaire,

290-A-662.

Charles A. Geahel, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 61 rue Missalla, Pension Parisienne.

A la requête du Sieur Rizgallah Samneh.

Au préjudice de la Dame Francine Berthollet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: divers meubles de pension tels que canapés, fauteuils, bureaux, glaces, sommiers, linoléums, buffets, dressoirs, chaises, chiffonniers, rideaux, tapis, baignoires, glacières, etc.

Alexandrie, le 16 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

332-A-677.

Jean Papaioannou, avocat.

MARIOUT

a 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh El Baghal No. 26 (Sayeda Zeinab).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Cheikh Sid Ahmed El Kaft.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, jardinière, guéridon, tapis européen, table à rallonges, 6 chaises, dressoir, buffet.

Pour le poursuivant,

303-C-122

Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safayna, Markaz Toukh (Galioubieh), Ezbet El Ghazawia.

A la requête de la Société S. Rematisios & Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hasanein, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Safayna, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 vache, 1 bufflesse, 1 ânesse, 1 mouton; 2 tables, 2 chaises et 1 dekka (banc).

Le Caire, le 16 Juillet 1937.

Pour la requérante,

328-C-135.

A. Sacopoulo, avocat.

Date et lieux: Lundi 2 Août 1937, au Caire, à 9 h. a.m. au No. 160 de la rue Mohamed Aly et à 10 h. 30 a.m. au No. 172 de la rue Mohamed Aly.

A la requête de I. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre la Papeterie Sokkar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 17 et 30 Septembre 1936, huissiers Bahgat et Kozman, validés par jugement sommaire mixte du Caire du 19 Novembre 1936, R.G. 9567/61e et saisie-exécution du 23 Juin 1937, huissier Kédémou.

Objet de la vente: machine à couper le papier «Anger Söhne», registres, papier, agencement du magasin, vitrines, machines à imprimer «Anger Söhne», «Haeding, Wien», «Export Societâ Nebbiolo (Torino)», etc.

Pour la poursuivante,

323-C-130. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Béni-Souef.

A la requête du Sieur Antoine Saiegh, es qualité de séquestre judiciaire sur les biens du Sieur Mohamed Helal Ahmed.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1937, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: canapé, tables, chaises, machine à coudre, vitrine, armoires etc.

Le Caire, le 16 Juillet 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

322-C-129.

Ibrahim Caram, avocat.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, après la voie ferrée, rue Nahmias.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Ahmed et Fatma El Touni et Amina Amer.

En vertu d'une saisie-exécution du 31 Mars 1937, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: salle à manger de 10 pièces, tapis, bureau, etc.

Pour la poursuivante,

Muhlberg et Tewfik,

304-C-123.

Avocats.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Manachi, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Frères.

Contre Abdel Zaher Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de fèves et 10 ardebs de blé au hod Wissa El Charki.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,

295-C-114

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 15 rue Soliman Pacha.

A la requête de The Financial Company.

Contre la Raison Sociale Fathi Ahmed Eid et Abdel Fattah Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 29 Juin 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: articles d'épicerie, agencement de magasin, etc.

Pour la poursuivante,

329-DC-546.

S. et V. Yarhi, avocats.

Faillite Lyon Cowdrey & Despard Inc.

Le jour de Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 heures du matin, au Caire, rue Hussein Pacha Meimar (Antikhana), au garage «Rust», il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un grand lot de pièces de rechange pour automobiles.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 13 Juillet 1937.

Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, Le Commissaire-priseur,

L. Hanoka. M. G. Lévi. — Tél. 46431.

319-C-126.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16 rue Assiout.

A la requête de Georges Veliskakis.

Contre Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1932, huissier A. Kalemkarian.

Objet de la vente: tables, chaises, buffet, dressoir, argentier, portemanteau, horloge, rideaux, armoires, coffre-fort, lavabo, fauteuils, machine à coudre, tapis persans, canapés, bahuts, lustres, phonographe, tapis européens, pianola.

Pour le poursuivant,

294-C-113

Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Jeudi 5 Août 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Samallout (Minieh).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice des Dames Ekbal Saleh Chéréi et Hanem Saleh Chéréi, tant personnellement qu'en leur qualité de naziras du Wakf Chéréi.

En vertu d'un procès-verbal de carence et de saisie-exécution de l'huissier Jos. Khodeir du 5 Juin 1937.

Objet de la vente:

Au domicile: bureau, tapis européen, garniture de salon, lustre, rideaux, garniture de salon, table cannée, 2 portesevice.

A l'entrée: table cannée, canapés avec coussins et matelas.

Dans la véranda: dekkas, lit, tapis européen, console, lavabo, rideaux.

Dans la cour du domicile: 1 cheval, 6 brebis, 2 moutons, etc.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

292-C-111

Date: Jeudi 5 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Wadi Nassim, dépendant de Kimam El Mataana, Markaz Esna (Kenna).

A la requête de la Allgemeine Elektricitaets Gesellschaft A.G.

Contre Amin H. Nassim.

En vertu d'un jugement en date du 3 Mai 1934, rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de la Caire et de deux procès-verbaux de saisie des 2 Juillet 1934 et 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: fauteuils, tapis, machine d'irrigation marque Robert Bosch, No. 1861, type L.E. 35 G., de 43 H.P. permanents 375 T.P. Min. semi-Diesel, à un cylindre avec l'équipement complet, et tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement; 50 ardebs de blé en paille.

Pour la requérante,

321-C-128.

H. Liebhaber, avocat.

ATTESTATION

A. Mr. R. A. SAMMAN,
Directeur du Bain de Vapeur
Scientifique.

Alexandrie.

Cher Monsieur Samman,

Je suis heureux de vous dire toute ma satisfaction de vos bains médicamenteux. Ma furonculose réfractaire à toutes sortes de traitements, dissipée chez vous comme par enchantement, a fait place à un état général de santé excellent. Aussi suis-je sûr de rendre service à mes nombreux amis en leur recommandant votre établissement digne, en tous points, d'encouragement.

Amicalement

ADIB MAAKAD BEY,
Greffier en Chef du Tribunal Mixte
d'Alexandrie.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Contre le Dr Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoire, tapis, lustre, vitrine, appareil de diathermie électrique, etc.

Pour le poursuivant,

320-C-127.

E. Asfar, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Maghrabi No. 21.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre la Raison Sociale Mahmoud El Farik & Cie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1937, huissier A. Kalemkarian.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de hêtre, à 7 tiroirs, et d'autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 16 Juillet 1937.

Le Cis-Greffier,

330-DMC-547.

J. Abdalla.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis (Charkieh), 12 rue Fouad Ier.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Moustapha Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: 20 sacs de riz Domyati, de 80 okes chacun.

Pour la poursuivante,

318-CM-125.

Roger Gued, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 10 Juillet 1937, a été déclaré en faillite Ahmed Sid Ahmed Afar, commerçant, égyptien, demeurant au Vieux-Caire, chounah No. 59/60, Sahel Atar El Nabi, en face du terminus du tramway.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

299-C-118

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Par jugement du 10 Juillet 1937, a été déclaré en faillite Azmi Wanis Gawar-gui, commerçant tailleur, sujet égyptien, demeurant à Assouan.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

298-C-117

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mohamed & Abdel Gawad El Hossami, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Mohamed El Hossami et Abdel Gawad El Hossami, administrée égyptienne, faisant le commerce des soieries, ayant siège au Caire, au coin des rues Ghourieh et Azhar.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. E. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

300-C-119

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de Sidhom Abdel Malek, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 23 Torab El Manassrah.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

301-C-120

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de Ahmad Saad, commerçant, épiciier, demeurant à Menchah, Guirgneh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

302-C-121

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Par jugement rendu par la Première Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Juillet 1937, la date de la cessation des paiements dans la faillite Société G. Hausermann & Co. a été fixée au jour du 1er Janvier 1932 au lieu du 10 Octobre 1935.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

Le Chef du Service,
J. Nicolaïdis.

297-C-146

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Francesco Cassingena, négociant en produits pharmaceutiques, sujet italien, établi au Caire, 39 rue Soliman Pacha, depuis l'année 1932 et y demeurant.

A la date du 13 Juillet 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1937.

325-C-132 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un contrat sous seing privé en date des 22 Juin et 3 Juillet 1937, il appert qu'à la Société en commandite simple Reinhart & Co., constituée selon contrat du 27 Avril 1934, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Mars 1935, vol. 51, No. 140, il a été apporté les modifications suivantes:

1.) Les deux associés en nom collectif, Messieurs Carl Leonhart Burckhardt et Paul Hans Reinhart ayant remboursé, à raison de moitié pour chacun d'eux, à l'une des commanditaires la somme de L.E. 35.000, dont ils ont fait apport à la Société, le capital social reste fixé à la somme de L.E. 100.000 mais le montant de la commandite se trouve fixé à L.E. 45.000.

2.) La durée de la Société qui était fixée au 30 Avril 1937 avec clause de renouvellement tacite d'année en année jusqu'à avis contraire, se trouve actuellement renouvelée jusqu'au 30 Avril 1938, sauf renouvellement ultérieur d'année en année ainsi que prévu au contrat.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

314-A-673

Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé de Société en date du 29 Juin 1937, rédigé en français, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937 sub No. 3086, dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 10 Juillet 1937 sub No. 181, 62e A.J., vol. 40, page 108, et affiché au Tableau de ce Tribunal.

Entre:

1.) Monsieur Isaac Jabès, banquier; 2.) Monsieur Léon Jabès, banquier; 3.) Monsieur Raymond Jabès, ingénieur-chimiste; 4.) Monsieur René Jabès, banquier; tous quatre sujets italiens, demeurant au Caire.

Il a été formé sous la Raison Sociale « Isaac, Léon et Les Fils de Elie Haim Jabès », une Société commerciale en nom collectif, avec siège au Caire et ayant pour objet les affaires de banque, les affaires commerciales de toutes natures, achats et ventes de terrains, prêts hypothécaires, achat et vente au comptant de titres, etc. La Société ne pourra se livrer pour son compte à des spéculations de Bourse de quelque nature et pour quelque cause que ce soit.

La durée est de 22 mois qui ont pris cours à partir du 1er Mars 1937 et finiront le 31 Décembre 1938, renouvelable tacitement aux mêmes clauses et conditions pour une nouvelle période de deux années à moins de préavis contraire donné trois mois avant l'expiration du terme et ainsi de suite.

La gestion et la signature sociale appartiennent à Messieurs Isaac Jabès et Léon Jabès, agissant séparément ou conjointement.

Le Caire, le 15 Juillet 1937.

Pour la Raison Sociale « Isaac, Léon et les Fils de Elie Haim Jabès »,
324-C-131 Avocat Green.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Cow & Gate Ltd., siégeant à Guildford (Angleterre).

Date et No. du dépôt: le 11 Juillet 1937, No. 865.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination:

« CALCILAC ».

Destination: pour identifier un produit lacté fabriqué et mis en vente par la déposante. Ce produit parfumé de chocolat contient des sels de calcium solubles et facilement assimilables ainsi que des vitamines naturelles. Il est destiné au cas de déficience de calcium, comme stimulant à la croissance, à la formation des os chez l'enfant et pour les mères au cours de la période d'allaitement.

316-A-675

Charles S. Ebbo, avocat.

Applicant: Aquascutum, Limited, of 100, Regent Street, London, W., England; Tailors and Overcoat Specialists.

Date & Nos. of deposit: 10th July 1937, Nos. 859 & 860.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 16, 57 & 26.

Description: word « AQUASCUTUM ».

Destination: Articles of clothing, including waterproof clothing (Class 16), cloths, and stuffs of wool, worsted or hair, and cotton piece goods (Class 57).
310-A-669 Aquascutum, Limited.

Applicant: The Express Rubber Co. Limited, of Forest Road, Walthamstow, London, England; Manufacturers.

Date & Nos. of deposit: 10th July 1937, Nos. 861 & 862.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 16, 18 & 26.

Description: word « TOPICAL ».

Destination: Articles of clothing including waterproof clothing (Class 16), goods made wholly or principally of india-rubber or gutta-percha (Class 18).

The Express Rubber Co., Limited.
311-A-670.

Applicant: British-American Tobacco Company, Limited, of Westminster House, 7 Millbank, London, S.W., England; Tobacco Manufacturers.

Date & No. of deposit: 10th July 1937, No. 863.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 23 & 26.

Description: a label of three panels representing a sailing ship of the clipper type, and a building within an oval and bearing the distinctive word CLIPPER and the name PLAYER'S.

Destination: Tobacco, Cigarettes, Cigars and Cigarette Papers.

British-American Tobacco Company,
312-A-671 Limited.

Déposante: « Les Industries Réunies du Bâtiment Egyptien », 13, place Khédivé Ismail, Le Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 21 Mai 1937, Nos. 648 et 649.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 37 et 26.

Description: les dénominations:

1.) « IRBE ».

2.) « CERAMILUX ».

Destination: pour identifier des carreaux fabriqués par la déposante.

Industries Réunies du Bâtiment
327-CA-134. Egyptian.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Claude Russell de Berry, 141, Monkams Avenue, Woodford Green, Essex, Angleterre.

Date et Nos. du dépôt: le 9 Juillet 1937, Nos. 213 et 212.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 6 c et 36 g.

Description: 1re: Perfectionnements aux émulsions bitumineuses. — 2me:

Matériau perfectionné pour la fabrication des routes.

Destination: 1re: à la fabrication des routes; 2me: à projeter sur les routes des matériaux du type comprenant un mélange de bitume avec un dissolvant volatil.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
307-A-666.

Applicant: N. V. Montan Export, Nieuwe Parklaan, 75, The Hague, Holland.

Date & No. of registration: 10th July 1937, No. 215.

Nature of registration: Invention, Classes 112 & 120 f.

Description: reflector for electromagnetic oscillations.

Destination: to guide and concentrate electromagnetic (Hertzian) waves and radiate these in the most compact and strongest possible beam.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
308-A-667.

Applicant: Armstrong-Bentley Ltd., of 2 Victoria Street, London, S.W. 1, England.

Date & No. of registration: 10th July 1937, No. 216.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 38 a.

Description: Improvements in apparatus for purifying and filtering liquids.

Destination: for the purification and filtration of oil and other liquids of the kind employing an acid neutralising filter material such, for example, as kiesguhr.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
309-A-668.

Déposante: « Les Industries Réunies du Bâtiment Egyptien », B.P. 464, Le Caire, 13, place Khédive Ismail.

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1937, No. 175.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: procédé de fabrication d'un revêtement pour tous usages du bâtiment et principalement pour dallages.

Destination: pour le bâtiment.
Industries Réunies du Bâtiment
326-CA-133 Egyptien.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, Expert Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mohamed Bey Heta et Cts, suivant ordonnances rendues par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 29 Janvier et 23 Novembre 1935, met en adjudication la location des biens suivants:
23 f. 6 k. 7 s. sis au village de Kodaba.

16 f. 16 k. 4 s. sis au village de Farastak.

75 f. 14 k. 22 s. sis au village de Salhagar.

Tous ces villages dépendant du district de Kafr El Zayat, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu au bureau du Séquestre, sis à la rue Chérif, No. 28, à Alexandrie, de 10 heures à midi, le jour de Samedi 24 Juillet 1937.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir, pour le restant du loyer, la garantie nécessaire, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
315-A-674. Emilio Calzolari.

AVIS DIVERS

Mandat de Gestion Conjointe.

Il est porté à la connaissance du Public que par acte sous seing privé portant légalisation de signature du 10 Juillet 1937, No. 1058, Monsieur Samuel W. Gerchman a donné mandat aux Sieurs Enrico Furst et Samuel Cohen conjointement et non séparément, de gérer et administrer les affaires de son commerce dans les limites et suivant les conditions précisées au dit mandat.

Tous autres pouvoirs donnés antérieurement sont nuls et sans effet.

Alexandrie, le 10 Juillet 1937.
305-A-664. Alex. Darwiche, avocat.

Téléphoner
au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dahlia et fleurs
variées

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 15 au 21 Juillet

LES GRANDS

avec GABY MORLAY et CHARLES VANEL

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 15 au 21 Juillet

STUDENT'S ROMANCE

avec GRETE NATZLER

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Juillet

THE LIBELED LADY

avec

JEAN HARLOW, MIRNA LOY et WILLIAM POWELL

Cinéma RIO du 15 au 21 Juillet

THE WALKING DEAD

avec BORIS KARLOFF

THE LITTLE BIG SHOT

avec SYBIL JASON

Cinéma STRAND du 14 au 20 Juillet

EARTHWORM TRACTORS

avec JOE BROWN

STRANDED

avec KAY FRANCIS et GEORGE BRENT

Cinéma LIDO du 15 au 21 Juillet

SINS OF MEN

avec

JEAN HERSHOLT

Cinéma ROY du 13 au 19 Juillet

THE SCARLET PIMPERNELL

avec LESLIE HOWARD et MERLE OBERON

OUR DAILY BREAD

Cinéma KURSAAL du 14 au 20 Juillet

THE GENERAL DIED AT DAWN

avec GARY COOPER et MADELEINE CARROLL

THE COUNTRY DOCTOR

Cinéma ISIS du 15 au 21 Juillet

THE SONS OF THE DESERT

avec

LAUREL et HARDY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 15 au 21 Juillet

THE INFORMER

avec VICTOR MC LAGLEN